



d'infirmière

Sommaire

■ Attributions et conditions pour exercer la profession d'infirmière	1
■ Obtention du permis d'exercice d'infirmière	2
■ Mécanisme de révision	5
■ Inscription au Tableau de l'Ordre	5
■ Annexe 1	7
■ Annexe 2	8
■ Annexe 3	9
■ Annexe 4	10

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE

L'exercice de la profession d'infirmière consiste à évaluer l'état de santé d'une personne, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie, ainsi qu'à fournir des soins palliatifs.

Dans le cadre de l'exercice infirmier, les activités mentionnées à l'annexe 1 sont réservées à l'infirmière.

L'infirmière pratique une profession d'exercice exclusif. Elle doit détenir un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et être inscrite au Tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession, incluant les activités réservées;
- utiliser le titre réservé, soit « infirmière » ou « infirmier ».

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

70 000 MEMBRES

Infirmière praticienne spécialisée

- Au Québec, l'infirmière praticienne spécialisée peut exercer dans les spécialités suivantes : la néonatalogie, la néphrologie, la cardiologie et les soins de première ligne.
- Pour exercer une ou plusieurs activités professionnelles à titre d'infirmière praticienne spécialisée, une infirmière doit obtenir de l'Ordre un certificat de spécialiste, en plus du permis d'exercice. Les activités professionnelles mentionnées à l'annexe 4 sont réservées à l'infirmière praticienne spécialisée, en plus des activités propres à l'exercice de sa profession.
- Pour obtenir un **certificat de spécialiste**, l'infirmière doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Elle doit aussi réussir l'examen de spécialité prescrit.
- L'Ordre informe ses membres des démarches à effectuer et des frais exigés en vue de la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation les rendant admissibles à l'examen de spécialité.

Réalisé en collaboration avec :

OBTENTION DU PERMIS D'EXERCICE D'INFIRMIÈRE

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, la candidate doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. La candidate doit aussi :

- réussir l'examen professionnel de l'Ordre;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résidente permanente ou citoyenne canadienne pour obtenir un permis.

Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'infirmière, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre **avant votre départ**. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à effectuer pour obtenir votre permis et vous inscrire au Tableau de l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que sa titulaire a un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui de la titulaire d'un diplôme prévu par règlement.

En conséquence, aux fins de l'obtention du permis d'exercice, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études au moins équivalentes au niveau collégial III du Québec, accomplies postérieurement à des études équivalentes à la 5^e année des études secondaires québécoises. Le programme d'études de niveau collégial ayant mené à l'obtention du diplôme visé par la demande d'équivalence doit comporter un minimum de 2 775 heures de cours. La répartition de ces heures est indiquée à l'annexe 2.

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires.

La candidate dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation si elle démontre, à la satisfaction de l'Ordre :

- qu'elle possède des connaissances et des habiletés équivalentes à celles de la titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement;
- qu'elle détient une expérience clinique pertinente.

Pour évaluer l'équivalence de formation, l'Ordre tient compte du nombre total d'années de scolarité, des diplômes obtenus au Québec ou ailleurs, de la nature et du contenu des cours, des stages et des activités de formation continue ou de perfectionnement suivis ainsi que de la nature et la durée de l'expérience clinique.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

- 1 Vous devez faire une demande écrite à l'Ordre, qui vous fera parvenir les formulaires à remplir, et fournir tous les documents suivants :
 - Dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
 - Tout diplôme obtenu
 - Formulaires d'attestation de scolarité et d'attestation de permis (preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec)
Ces formulaires sont **fournis par l'Ordre**. Une fois remplis, ils devront être retournés directement par l'établissement d'enseignement ou l'organisme qui a délivré le permis, sinon ils seront refusés.
 - Certificat **ou** extrait de naissance **ou** photocopie de votre passeport **ou** certificat de citoyenneté canadienne **ou** preuve officielle que vous êtes légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence
 - Attestation de l'expérience pertinente de travail
 - Chèque ou mandat-poste de 489,99 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et d'étude du dossier
Ces frais ne sont pas remboursables. L'Ordre accepte aussi les paiements par carte de crédit (Visa ou MasterCard).
 - Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, s'il y a lieu
Des frais de 105 \$ sont exigés.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des **copies certifiées conformes à l'original**. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, la candidate doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment du traducteur qui l'a effectuée.
- 2 L'Ordre pourra vous demander de réussir un programme d'études ou d'effectuer un stage, ou les deux, avant de se prononcer sur l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus ou de reconnaissance partielle, l'Ordre vous informera des programmes d'études menant à l'obtention du permis ou, le cas échéant, du programme d'intégration professionnelle et du complément de formation (ex. : gériatrie, psychiatrie, etc.) dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance complète de l'équivalence de votre formation.

Renseignements utiles

- *Les candidates pour qui l'Ordre exige une Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) n'ont qu'une seule demande à présenter sur un formulaire conjoint de l'Ordre et du MICC.*
- *Le programme d'intégration professionnelle est prescrit à toutes les infirmières diplômées hors du Québec et vise l'acquisition de la connaissance des dimensions socioculturelle, légale, éthique, communicationnelle et organisationnelle de l'exercice de la profession d'infirmière au Québec, ainsi que l'intégration pratique de ces notions.*
- *Le programme d'intégration professionnelle prescrit par l'Ordre doit être effectué au Québec. La candidate qui doit s'inscrire auprès d'un établissement d'enseignement doit satisfaire aux conditions d'admission de cet établissement.*
- *Les étudiantes inscrites au programme d'études ou au programme d'intégration professionnelle requis peuvent être admissibles au programme d'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.*
- *À la suite de la réussite du programme d'intégration professionnelle prescrit par l'Ordre, les personnes titulaires d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents obtiennent le statut temporaire de candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) qui leur permet d'occuper un emploi rémunéré mais encadré jusqu'à la réussite de l'examen professionnel. L'annexe 3 précise les activités professionnelles permises et non permises aux CEPI.*

EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel consiste en une évaluation de l'intégration des connaissances de la candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) et de sa capacité à les appliquer dans la résolution de problèmes inhérents aux soins infirmiers.

L'examen est exigé de toutes les candidates, qu'elles soient diplômées au Québec ou hors du Québec. Il a lieu deux fois par année. La candidate peut choisir de le faire en français ou en anglais.

La candidate doit obligatoirement se présenter à l'examen chaque fois que l'Ordre l'y convoque. Une absence non motivée entraîne la perte du statut de CEPI et, par conséquent, du droit de travailler à ce titre. La candidate qui échoue à l'examen professionnel a droit à deux examens de reprise. L'Ordre l'informe des modalités d'inscription et des frais exigés. L'examen professionnel doit être réussi dans un délai de deux ans.

INSCRIPTION À L'EXAMEN

Pour vous présenter à l'examen, vous devez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation et le statut temporaire de CEPI, et avoir fait parvenir au registraire, dans les délais prévus, le formulaire d'inscription prescrit, accompagné des documents suivants :

- deux photographies récentes de format passeport (5 cm x 7 cm) signées et authentifiées au verso par une personne pouvant agir à titre de répondant pour les passeports canadiens;
- un chèque ou un mandat-poste de 489,99 \$ couvrant les frais d'inscription. L'Ordre accepte également les paiements par cartes de crédit (Visa ou MasterCard).

Renseignements utiles

- *L'examen comprend deux parties complémentaires. Le volet théorique comprend une centaine de questions ouvertes nécessitant de courtes réponses écrites. Le volet pratique est un examen clinique objectif et structuré (ECOS) qui comporte 16 situations cliniques dans le cadre desquelles la candidate à l'examen professionnel doit intervenir auprès de patients fictifs qui présentent divers problèmes de santé.*
- *Un guide de préparation à l'examen professionnel et un supplément conçu à l'intention des personnes formées à l'étranger est disponible à l'Ordre et dans les coopératives étudiantes des cégeps (collèges) et des universités qui offrent les programmes d'études reconnus au Québec. Ce guide permet à la candidate de se familiariser avec le contenu, la forme, le déroulement et les aspects organisationnels de l'examen, alors que le supplément porte sur le contexte d'exercice de la profession au Québec. Des frais de 24,95 \$ sont exigés.*

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, la candidate doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignement utile

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.

La candidate dont le dossier n'indique pas qu'elle détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription à l'examen lui sera transmis **par l'Ordre** après le dépôt de sa demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Cette candidate peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année si elle satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera délivré par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être renouvelé jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, la candidate doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, la candidate devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions et modalités d'obtention du permis, l'Ordre vous délivrera votre permis d'exercice.

MÉCANISME DE RÉVISION

La requérante peut demander à l'Ordre de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée.

Elle peut aussi demander la révision du résultat obtenu à l'examen professionnel.

Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé d'infirmière, la détentrice d'un permis doit être inscrite au Tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit;
- acquitter la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est de 305,39 \$. Ce montant inclut la contribution au financement de l'Office des professions du Québec et les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle.

Références

- *Loi sur les infirmières et les infirmiers (LRQ, c. I-8).*
- *Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (c. I-8, r.3.1).*
- *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (c. I-8, r.6.1.1).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (c. I-8, r.9.2).*
- *Loi médicale (LRQ, c. M-9).*



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• **Ordre des infirmières et infirmiers du Québec**

4200, boul. Dorchester Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1V4

À Montréal
514 935-2501

Partout ailleurs au Québec
1 800 363-6048

Télécopieur : 514 935-1799

Internet : www.oiiq.org

Courriel : bureau-registratre@oiiq.org

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

• **Office québécois de la langue française**

www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

• **Office des professions du Québec**

www.opq.gouv.qc.ca

• **Conseil interprofessionnel du Québec**

www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

• **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le [Service Immigration-Québec](#) couvrant votre région d'établissement.

Diffusion des lois et règlements

- **Les Publications du Québec**
www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**
emploi-quebec.net
- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**
www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :
dans un [Service Immigration-Québec](#)

À l'étranger :
au [Bureau d'immigration du Québec](#) couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en juin 2008. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme féminine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les hommes que les femmes.



EXERCICE INFIRMIER

Activités réservées à l'infirmière

Dans le cadre de l'exercice infirmier, les activités suivantes sont réservées à l'infirmière :

- 1° évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique;
- 2° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes dont l'état de santé présente des risques, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier;
- 3° initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
- 4° initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- 5° effectuer des examens et des tests diagnostiques invasifs, selon une ordonnance;
- 6° effectuer et ajuster les traitements médicaux, selon une ordonnance;
- 7° déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent;
- 8° appliquer des techniques invasives;
- 9° contribuer au suivi de la grossesse, à la pratique des accouchements et au suivi postnatal;
- 10° effectuer le suivi infirmier des personnes présentant des problèmes de santé complexes;
- 11° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- 12° procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;
- 13° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
- 14° décider de l'utilisation des mesures de contention.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Répartition des heures pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence de diplôme

PRÉALABLE

Diplôme équivalent au Diplôme d'études secondaires (DES)

Niveau secondaire V au Québec

MATIÈRES

Sciences biologiques

Au moins 240 heures portant notamment sur les matières suivantes : anatomie, physiologie, biologie métabolique, biochimie, épidémiologie, microbiologie

Sciences humaines

Au moins 180 heures portant notamment sur les matières suivantes : développement humain, sociologie de la famille, sociologie de la santé

Introduction aux soins infirmiers incluant les concepts de santé et de maladie

Au moins 120 heures de théorie et 240 heures de laboratoire et de stage clinique

Soins infirmiers à la mère et au nouveau-né, soins infirmiers aux enfants et aux adolescents

Au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 64 heures en stage clinique dans chacune de ces matières

Soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie

Au moins 90 heures de théorie et 180 heures de laboratoire et de stage clinique

Soins infirmiers aux adultes en santé mentale et en gériatrie

Au moins 60 heures de théorie et 315 heures de laboratoire et de stage clinique dont un minimum de 96 heures de stage clinique en psychiatrie

Intégration des connaissances en soins infirmiers

Au moins 75 heures de théorie axée sur les dimensions socioculturelle, légale, éthique, communicationnelle et organisationnelle de l'exercice de la profession d'infirmière au Québec et au moins 345 heures de stage clinique pour l'intégration pratique de ces notions dont au moins 225 heures en soins infirmiers aux adultes en médecine et chirurgie et 120 heures dans un domaine de pratique au choix

Cours généraux

Au moins 660 heures portant sur les matières suivantes : langues maternelle et seconde, philosophie, éducation physique ou toute autre matière de culture générale

CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE

Surveillance et activités autorisées

La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI) peut exercer toutes les activités réservées à l'infirmière si elle respecte toutes les conditions exposées ci-après, à l'exclusion des activités énumérées plus loin.

La CEPI doit exercer sous la surveillance d'une infirmière qui possède l'expérience pertinente et qui est **présente dans l'unité de soins** où a lieu l'activité en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande de consultation de la part de la CEPI. L'unité de soins ne doit pas être répartie sur plus d'un site ni sur plus d'un étage dans le bâtiment. La CEPI ne peut être responsable de l'unité ni être seule dans l'unité au cours des repas ou des pauses des infirmières.

Pour les unités de soins de longue durée ou d'hébergement (c'est-à-dire pour les malades chroniques et les patients en perte d'autonomie), la CEPI doit exercer sous la surveillance d'une infirmière qui possède l'expérience pertinente et qui est **présente dans l'établissement** où est exercée l'activité en vue d'une intervention auprès du patient ou d'assurer, dans un court délai, une réponse à une demande de consultation de la part de la CEPI. La CEPI ne peut être responsable de l'unité.

La CEPI consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, accompagnée de l'abréviation « CEPI ».

Activités exclues jusqu'à l'obtention du permis permanent

La CEPI ne peut évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique au triage, en clinique ambulatoire, ni le faire par télécommunication.

La CEPI ne peut exercer la surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier :

1. la parturiente sous monitoring qui présente une grossesse à risque élevé;
2. la personne en état de choc, polytraumatisée ou qui nécessite une réanimation dans un service ou un département d'urgence;
3. la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire en vue de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine.

La CEPI ne peut entreprendre des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance.

La CEPI ne peut entreprendre des mesures diagnostiques à des fins de dépistage.

La CEPI ne peut établir le plan de traitement des plaies, des altérations de la peau et des téguments.

La CEPI ne peut accepter d'ordonnance téléphonique ou verbale.

La CEPI ne peut procéder à la vaccination. Toutefois, elle peut participer à la vaccination en présence d'une infirmière qui évalue le patient et prend la décision de donner le vaccin.

La CEPI ne peut décider seule d'utiliser les mesures de contention.

La CEPI ne peut exercer d'activités professionnelles réservées aux infirmières durant l'accompagnement d'un patient vers un autre établissement ou une autre ressource où il est transporté pour y recevoir des soins ou des services.

La CEPI ne peut superviser d'externe en soins infirmiers.

INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE

Activités professionnelles réservées à l’infirmière praticienne spécialisée

L’infirmière praticienne spécialisée qui détient un certificat de spécialiste de l’OIIQ et qui est habilitée par un règlement du Collège des médecins du Québec peut exercer une ou plusieurs des activités suivantes, en plus des activités propres à la profession énoncées à l’annexe 1 :

1. prescrire des examens diagnostiques;
2. utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
3. prescrire des médicaments ou d’autres substances;
4. prescrire des traitements médicaux;
5. utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice.